



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fresnes-en-Woëvre emportée par une
déclaration de projet et portée par la Communauté de
communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre (55)**

n°MRAe 2020DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 13 octobre 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre, compétente en la matière, et relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-en-Woëvre (55) emportée par déclaration de projet (MEC-PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la DP-MEC-PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la Communauté de communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre (5200 habitants) souhaite mettre aux normes son unique déchetterie communautaire. Celle-ci étant devenue vétuste et ayant atteint sa limite de capacité (faiblesse des volumes disponibles en matière de stockage, fréquences des rotations de vidage des bennes amovibles insuffisantes, manque de fluidité et de rationalisation dans l'utilisation de l'espace d'accueil du public, risques d'accidents) ;
- la déchetterie actuelle est sur un site classé en zone agricole A, situé en bordure de la route départementale RD 203 en entrée sud-ouest, au lieu-dit Le-Viseau à Fresnes-en-Woëvre ;

- le choix d'une extension du site est justifié par les raisons suivantes :
 - un autre site avait été envisagé à Fresnes-en-Woëvre ; cependant celui-ci a fait l'objet de réserves liées à la nécessité de fouilles archéologiques, et d'une restriction potentielle d'utilisation de l'emprise au sol ;
 - la communauté de communes ne dispose d'aucune autre disponibilité foncière permettant de créer une nouvelle déchetterie ;
 - la déchetterie actuelle est bien identifiée par les usagers, et elle est bien située au regard du territoire intercommunal. Il a donc semblé tout à fait judicieux de rénover le site et de le moderniser, plutôt que de créer un nouvel équipement *ex nihilo*, consommateur d'espace et générateur de déplacements pour les usagers ;
- la MEC-PLU vise à permettre la réalisation de ce projet de mise aux normes de la déchetterie en :
 - reclassant en zone UD (nouvellement créée et dédiée à ce type d'équipement) deux parcelles (n° 0232 et 0234) de près de 0,5 hectare classées en zone agricole A, sur le périmètre de la déchetterie ;
 - reclassant en zone naturelle N, afin d'attester de son caractère naturel et d'assurer le maintien de cet écran végétal vis-à-vis des riverains, la parcelle boisée de 0,165 hectare classée en zone agricole A située au nord du site de la déchetterie ;
 - créant un règlement spécifique à la zone UD afin d'encadrer la constructibilité et limiter l'occupation du sol à la seule déchetterie qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il assure un maintien et une extension d'un équipement collectif public permettant de gérer la collecte et le tri des déchets (compétence communautaire obligatoire) et en ce qu'il constitue une mise aux normes d'un service accessible au public, visant la sécurité des usagers ;
- le projet de remise aux normes et de réhabilitation de la déchetterie repose sur les principes constructifs suivants :
 - construction d'une déchetterie modulaire préfabriquée ouverte aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets ;
 - la déchetterie sera composée de plusieurs conteneurs ouverts posés au sol et d'un quai en béton armé coulé à double voie, avec un garde-corps de 1,10 mètre. L'objectif est de doubler le nombre de bennes amovibles (8 à 12 bennes) ;
 - les voies de circulation seront goudronnées en enrobés avec bordures béton. La déchetterie sera entièrement clôturée par un grillage vert de forte section de 2 mètres de haut ;
 - un bungalow de gardiennage de 11 m² sera installé à l'entrée du site de manière à pouvoir en contrôler l'entrée et servir de local d'accueil. Il servira également de base-vie pour le gardien (vestiaire et sanitaire). Il sera de type préfabriqué modulaire, coloré en « vert mai » et « vert feuillage » afin de se confondre dans la végétation environnante ;
- le territoire communal est concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). On peut recenser les espèces suivantes : Milan noir, Milan royal, Busard cendré, Busard des roseaux, Faucon émerillon, Martinet cafre, Pic noir, Pie grièche ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Observant que :

- la MEC-PLU en permettant l'extension et la mise aux normes de la déchetterie permettra d'apporter une réponse au vieillissement et à la limite de capacité pour faire face à l'affluence et à la diversité des nouvelles filières de tri ;
- les principaux enjeux pour ce type de projet sont ceux liés au paysage, à la biodiversité, à l'assainissement et au traitement des eaux pluviales ;
- le dossier préconise des mesures visant une meilleure insertion paysagère. Le reclassement en zone naturelle de la boiserie située au nord du site de la déchetterie marque une volonté de préservation de cet espace et aussi de faire de cet espace un écran végétal vis-à-vis des riverains. Par ailleurs, la parcelle boisée située au nord du site est maintenue et son rôle est celui de servir d'écran végétal. Il est également prévu qu'une superficie de 922 m² soit réservée aux espaces verts qui seront plantés et engazonnés. Une haie arbustive d'essence locale à feuillage caduc masquera le bungalow, les petits conteneurs, les bennes en réserve et le stockage de gravats. Une quinzaine d'arbres de haute tige sera plantée le long des clôtures ;
- néanmoins, le dossier affirme mais ne démontre pas que la mise en œuvre du projet sur la zone UD (qui s'inscrit à l'échelle de la commune dans un réseau d'espaces boisés, d'étangs, de ruisseaux et de roselières propices à la faune ornithologique notamment) n'est pas de nature à perturber l'intérêt ornithologique de la ZICO, et n'entraînera aucune destruction ou détérioration d'habitat ;
- le dossier préconise des mesures visant l'assainissement et le traitement des eaux pluviales. L'absence de réseaux proches oblige le traitement autonome des rejets d'eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux pluviales seront collectées par des regards à grilles et des bouches avaloires. Le réseau d'eaux pluviales enterré sera équipé avant rejet en milieu naturel (fossé) d'un regard dégrilleur et d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées et les eaux vannes provenant des sanitaires du bungalow seront répandues dans le milieu naturel par tranchées filtrantes, après traitement par fosse toutes eaux et pré-filtre décolloïdeur ou micro-station ;
- néanmoins, le dossier ne précise pas si la zone UD est inscrite ou non dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau potable ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

*« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;*

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Recommande de préserver la ressource en eau de toute pollution éventuelle, et de démontrer l'absence d'incidences sur la biodiversité.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la recommandation formulée**, la mise en conformité du Plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-en-Woëvre (55) emportée par une déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-en-Woëvre (55) emportée par une déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.